



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction écologie

Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2018 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, présentée par la communauté d'agglomération du Sicoval, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives ;

Considérant l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNP), en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant l'avis assorti de recommandations du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 28 août 2019 ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 18 novembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2019, ainsi que la réserve soulevée au titre de l'autorisation environnementale unique ;

Considérant que la réserve peut être levée compte tenu des modélisations hydrologiques et hydrauliques présentées dans le dossier ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance du 05 mars 2020 ;

Considérant que la ZAC du Rivel prévoit un programme de construction à vocation d'activité, permettant de formaliser une prospective de développement sur les communes concernées, recensant 25 000 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant, après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques, qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante au projet ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement concerne 14 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la communauté d'agglomération du SICOVAL a répondu aux réserves émises par le CNPN et la DREAL Occitanie ;

Considérant qu'une phase contradictoire s'est tenue du 05 mars 2020 au 07 mai 2020, à la suite de laquelle la communauté d'agglomération du SICOVAL a répondu favorablement au présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire compenser les impacts du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du Sicoval, sise 65 rue du Chêne Vert – 31670 Labège, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du Rivel sur les communes de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Le site accueille des activités économiques d'industrie, de services, d'artisanat, de conception et de recherche sur une surface totale de 110ha.

Art. 3. – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A).	Un pompage dans la nappe pour la réalisation des travaux est prévu, il peut être supérieur à 8 m ³ /h ponctuellement.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 20 ha	Surface totale du périmètre d'étude = 111 ha.	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Les eaux issues du pompage pour l'assèchement du fond de fouille sont rejetées dans le Rivel. Au maximum, le rejet est égal au pompage soit 58 m ³ /h (20% du débit interannuel du Rivel).	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Un ouvrage de franchissement du ruisseau de Rivel est prévu. Il a un impact inférieur à 100 m, la largeur du pont étant de 11.60 m.	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure à 100 m 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	27 ml de berge au maximum à reprendre ponctuellement pour la réalisation et la stabilisation des exutoires.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet de moins de 200m ²	L'installation des têtes d'ouvrage peuvent avoir un impact ponctuel sur les zones de frayères. Cette destruction est temporaire et inférieure à 200 m ² .	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Un poste de refoulement d'un diamètre de 2 200 mm se situe en zone inondable. L'ouvrage de franchissement de l'ouvrage SNCF entraîne une diminution d'environ 850 m ² de la zone d'expansion de crue centennale.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Surface cumulée des bassins de rétention : 0.7ha environ.	Déclaratio

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 4. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles

L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 5. – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ou enfin, si les travaux de réalisation de la ZAC étaient interrompus sur une durée minimale de deux ans.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comporte les pièces prévues par l'article L. 181-49 du code de l'environnement.

Art. 6. – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 7. – Cessation et remise en état des lieux

Le maître d'ouvrage doit tenir informé le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionnés pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 8. – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 10. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

L'exécution des prescriptions archéologiques, jointes en **annexe 6**, est un préalable à la réalisation des travaux conformément aux articles R. 181-43 du code de l'environnement et R. 523-17 du code du patrimoine.

Titre III – Prescriptions techniques communes

Art. 12. – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération du Sicoval et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux de la présente zone d'activité mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prescrites dans cet arrêté, détaillées aux articles suivants et en annexes :

Mesures d'évitement et de réduction :

- ME1 : Évitement des milieux à plus forts enjeux ;
- MR1 : Périodes de chantier ;
- MR2 : Balisage des zones sensibles ;
- MR5 : Réduction des impacts en phase d'exploitation

Les résultats de ces mesures de réduction font l'objet de mesures de suivi et d'accompagnement pour s'assurer de l'efficacité de ces actions sur les espèces et le milieu naturel. L'annexe 5 précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre :

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- MS1 : Surveillance et intervention en phase chantier

Art. 13. – Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux respecte le planning défini dans le dossier de demande de dérogation CNPN, corrigé via les prescriptions spécifiques figurant notamment au titre V du présent arrêté.

Notamment, au vu des enjeux les travaux doivent être réalisés impérativement en dehors de la période de reproduction des oiseaux (présence possible de nids et œufs) et si possible en dehors de la période de repos (faune en hibernation).

La période pendant laquelle les travaux touchant le sol et la végétation doivent être évités est comprise à minima entre début mars et fin juillet.

Un respect strict de l'emprise du chantier (mesure MR2) est nécessaire afin de limiter les dérangements de la faune à proximité mais également pour protéger les différents habitats d'espèces protégées hors emprise. Préalablement au commencement des travaux, un balisage des zones sensibles est réalisé. De même, les captures de sauvegarde de la faune protégée doivent être effectuées avant le début des travaux.

Les interventions de terrassements les plus importantes sont préférentiellement effectuées en dehors des périodes de pluie afin d'éviter au maximum le lessivage des sols.

Le bénéficiaire informe le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage de travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, au moins quinze jours avant, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 14. – Dispositions relatives à la phase chantier - Les mesures d'accompagnement en phase d'exploitation

En complément des mesures de suivi écologique du chantier (MS1) et des mesures d'accompagnement et de compensation détaillées en annexe, il convient de respecter les consignes suivantes :

- Le bénéficiaire est tenu de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée au niveau du chantier avec un balisage des zones sensibles réalisé avant le début des travaux ;
- Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus doivent permettre la mise en défense de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux. Les accès au chantier sont limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation et les voies existantes doivent servir d'accès principal au chantier. Les fossés existants ou créés ne sont en aucun cas franchis en dehors des ouvrages de traversée existants ;

- La communauté d'agglomération du Sicoval doit prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis par la communauté d'agglomération du Sicoval ;
- Les travaux sont interdits sauf situation exceptionnelle, entre 20h et 7h en application de la réglementation et des arrêtés préfectoraux ;
- Aucune source lumineuse ne doit rester allumée sur le chantier pendant la nuit pour ne pas perturber la faune locale ;
- Certaines espèces présentes à l'intérieur des emprises peuvent être des espèces exotiques envahissantes. Des mesures de lutte contre la propagation de ces espèces lors des travaux (balisage, arrachage si techniquement possible...) doivent être prises ;
- Les engins de chantier sont stationnés sur site sur des zones ne présentant aucun risque d'un point de vue environnemental et hydraulique. Ils doivent être stationnés hors d'eau. Les sites de stationnement des engins de chantiers doivent être validés par le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne avant la mise en œuvre des travaux ;
- Les opérations de nettoyage et de ravitaillement des engins et du matériel, ainsi que le stockage des matériaux doivent se faire exclusivement à l'intérieur des aires réservées à cet effet qui sont isolées des écoulements extérieurs. Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant sont conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire afin d'écartier tout risque de pollution par les hydrocarbures. Les engins sont entretenus hors site. Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) sont mis en place au droit des aires de stationnement des engins. Des kits anti-pollution (barrage flottant, matériaux absorbants...) sont mis à disposition pour palier à d'éventuelles fuites de fluides ;
- Tous les engins et machines utilisés doivent être remis à sec (à l'écart des eaux de ruissellement) dans des espaces aménagés permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants ;
- Un plan d'intervention est également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle. En cas de pollution, le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est immédiatement informé ;
- Les matériaux apportés sur les sites doivent être entreposés et stockés hors des fossés ;
- À la fin du chantier, avant mise en service, le réseau Eaux Pluviales est nettoyé de tous matériaux ou gravats déposés ;
- Les eaux pompées doivent être décantées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 15. – Gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de rétention sont dimensionnés pour une pluie de fréquence trentennale. Le rejet des eaux pluviales se fait dans deux cours d'eau présents sur le site à savoir le ruisseau de Rivel et l'Hers Vieux, tous les deux affluents en rive droite de l'Hers Mort. Le débit de fuite vers le milieu naturel est limité à 10 l/s/ha.

Pour les parties privées, une gestion à la parcelle (par lot) est exigée, selon les mêmes règles de dimensionnement et avec un rejet des parcelles vers le réseau de collecte avec un débit de 10 l/s/ha jusqu'à une période de retour trentennale. Cette prescription doit figurer dans le règlement de la ZAC.

Au total, le volume de rétentions publiques créé au sein de la ZAC est de 2 505 m³. Ce volume se répartit ainsi :

- 4 bassins de rétention de 105, 185, 485 et 260 m³ ;
- 5 noues de rétention de 250, 410, 350, 155 et 305 m³.

Les bassins sont dimensionnés en prenant une revanche de sécurité de 50 cm.

Au regard de la pollution chronique par temps sec, ils sont munis d'un volume mort de 50 m³, d'une hauteur de 0,5 m :

- pour l'ouvrage de rétention 1, le volume mort est constitué d'un bassin de rétention spécifique situé en amont immédiat de ce dernier ;
- pour les ouvrages 2 à 4, ce volume mort est situé en fond de bassin. Les ouvrages de sortie de bassin sont équipés d'une cloison siphonée.

Il est mis en place un double ajutage en sortie des ouvrages se jetant dans le Rivel permettant de limiter les impacts chroniques lors des pluies fréquentes. Le bassin 1 est équipé d'un double orifice composé d'un diamètre de 100 mm surmonté d'un orifice rectangulaire de 0.85*0.15m(l*h).

Art. 16. – Transparence hydraulique des bassins versants

Trois bassins versants naturels sont captés sur l'emprise de la ZAC. Des fossés sont mis en place afin d'assurer une transparence hydraulique et éviter tout mélange avec les eaux pluviales de la ZAC. Ils sont dimensionnés pour des débits de période de retour de 30 ans.

Le rétablissement des écoulements sur le secteur Ouest – phase 1 et 2 est assuré par la mise en place de deux ouvrages de traversée sous chaussée. Il en est de même pour le secteur Est – phase 3.

Sur les bassins versants 1, 2 et 7, le diamètre du réseau de collecte est en Ø 500 mm sur 352 ml afin de réduire les débordements du réseau pour une pluie centennale.

Art. 17. – Suivi et entretien des ouvrages

Art. 17.1. – Entretien du réseau pluvial

L'ensemble des espaces verts y compris les noues et les bassins de rétention est entretenue sans utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés.

Une surveillance une fois par an du réseau doit être effectuée.

Un curage du réseau est à réaliser au besoin en fonction des événements pluvieux.

Les ouvrages dont ouvrages de rétablissement des écoulements, les noues, bassins de rétention sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de régulation et d'obturation.

Les opérations d'entretien courantes sont réalisées au moins annuellement sur les bassins et comprennent en particulier :

- la récupération des corps flottants,
- la vérification de la fonctionnalité des conduites d'alimentation et d'évacuation du bassin,
- la vérification et l'entretien des équipements des bassins et des ouvrages hydrauliques,
- le nettoyage des berges et des ouvrages d'entrée et des sorties.

Le curage est à réaliser dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini ci-avant.

Toutes les opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et des bassins de rétention sont mentionnées dans un carnet de suivi. Tous les justificatifs sont à conserver afin de pouvoir produire ces documents au service en charge de la police de l'eau lors d'un éventuel contrôle.

Art. 17.2. – Suivi milieu

En vue d'évaluer les possibilités réelles d'atteinte du bon état du cours d'eau « ruisseau de Rivel », le suivi du milieu suivant est assuré répondant aux prescriptions de l'arrêté du 27/07/18 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

- Deux stations réparties sur le ruisseau de Rivel correspondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

	X (m)	Y (m)
Station à l'amont des rejets	586	6 264
	523	437
Station à l'aval des rejets	586	6 263
	240	624

- Programme de suivi :

Un suivi en période de basses eaux est assuré à l'automne après des événements pluvieux significatifs (pluie de retour 1 mois) suivant une période sèche selon la fréquence à T+1, T+3 et T+5 avec T correspondant à la mise en service de la phase 1 du projet, portant sur les paramètres suivants :

Éléments suivis :
Physico-chimie : conductivité, Oxygène dissous, pH, Taux de saturation O2, Température, NTK, DBO5, DCO, MES, Pt, Hydrocarbures totaux
I2M2

Art. 18. – Gestion des eaux usées

L'ensemble des effluents de la ZAC sont acheminés jusqu'au système d'assainissement collectif et traités dans la STEP d'Ayguesvives.

4 postes de refoulement sont créés :

- PR 1 : passage du Rivel ;
- PR 2 : franchissement voie SNCF ;
- PR 3 : évacuation des eaux usées de la partie Ouest de la phase 2 et franchissement des voies SNCF par forage ;
- PR 4 : évacuation des eaux usées de la ZAC vers la STEP.

Une rétention de 4 h est réalisée au niveau des postes, en volume de rétention, cela correspond à 81, 131, 11 et 169 m³ pour respectivement les PR 1, 2, 3 et 4. Cette rétention évite les déversements dans le milieu naturel (Le Rivel).

Le PR 4 fait l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Art. 19. – Remblais en lit majeur

Plusieurs aménagements se trouvent en zone inondable du Rivel.

L'ouvrage de franchissement des voies SNCF à créer occulte un volume d'eau en zone inondable de 130 m³ lié à la mise en œuvre de remblais. Un poste de refoulement (PR1) soustrait aux crues un volume de 15 m³.

Pour compenser la diminution de la zone d'expansion de crue, une zone de compensation est mise en œuvre d'un volume total de 145 m³, soit une surface de 640 m² pour une hauteur de 0,24 m.

Les travaux liés à cette dépression avec réalisation d'éventuels remblais doivent garantir en tout temps les capacités d'expansion des crues. Il en va de même en phase travaux pour toute installation en zone inondable.

L'ouvrage de franchissement du Rivel ne présente pas de fondations dans l'emprise de la zone inondable. Au vu de sa sensibilité aux embâcles, il fait l'objet d'un entretien annuel afin de retirer les buissons et arbustes pouvant se développer en berge et pouvant obstruer partiellement l'ouvrage. Cet entretien se fait à la main.

Après chaque épisode de crue, l'ouvrage fait l'objet d'un diagnostic afin de juger de la nécessité de retirer les objets obstruant l'ouvrage ou le lit mineur. Ce retrait d'embâcle se fait depuis le haut de la berge.

Le maître d'ouvrage doit transmettre au service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et au service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, un état topographique initial et final des secteurs.

Art. 20. – Ouvrage dans le lit mineur

Les exutoires finaux des ouvrages de rétention réalisés en berge du Rivel et de l'Hers Vieux consistent à la mise en place de têtes d'ouvrage associés à des enrochements. Pour ce faire,

- les enrochements sont mis en place depuis la rive ;
- l'aménagement ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues, ne doit pas modifier la capacité d'écoulement du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel ;
- les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fin des berges en reposant par exemple sur des filtres ;
- le déclarant doit prendre toutes les précautions afin de prévenir les pollutions accidentelles ;
- le chantier est purgé de tout déchet de mortier ou de béton.

Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 21. – Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la communauté d'agglomération du Sicoval dans le cadre du projet de création de la ZAC du Rivel, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **annexe 1**, soit 14 espèces :

- Amphibiens (3)
- Reptiles (3)
- Oiseaux(7)
- Mammifères(1)

Art. 22. – Prescriptions

1° – Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération du Sicoval et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ER) d'impacts suivantes, détaillées et cartographiées en **annexe 3** :

Mesures de réduction	MR3	Protection vis-à-vis de la pénétration d'amphibiens
	MR4	Réduction de la pollution lumineuse

2° – Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la communauté d'agglomération du Sicoval poursuit la mise en œuvre des **mesures de compensation** suivantes, détaillées en **annexe 4** :

MC1	Renforcement de la ripisylve du Rivel et plantation de haies le long des voiries principales
MC2	<u>Gestion de milieux naturels nouvellement créés</u>

3° – Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement et de suivis, détaillées en annexe 5, sont mises en place :

MA	Création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques
MS2	Suivi des mesures environnementales
MS3	Suivi des espèces exotiques envahissantes

Titre VI – Dispositions finales

Art. 23. – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public aux mairies des communes suivantes :

- au siège de la communauté d'Agglomération du Sicoval , 65 rue du chêne vert, 31670 Labège ;
- à la mairie d'Ayguesvives, place du fort, 31450 Ayguesvives ;
- à la mairie de Baziège, 16 avenue de l'Hers, 31450 Baziège ;
- à la mairie de Montgiscard, 17 grand rue, 31450 Montgiscard.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux mairies des communes susvisées pour affichage pendant une durée minimale égale à 1 mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

Art. 24. – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie,
 - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 25. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité, le maire de la commune de Baziège, Montgiscard et Ayguesvives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la communauté d'agglomération du Sicoval.

Fait à Toulouse, le **19 JUIN 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexes

- 1 -Espèces concernées par la présente dérogation
- 2 -Localisation du périmètre de la dérogation
- 3 -Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées
- 4 -Mesure de compensation et cartographies associées
- 5 -Mesures d'accompagnement et de suivi
- 6 -Prescriptions archéologiques

ANNEXE 1 -Espèces concernées par la présente dérogation

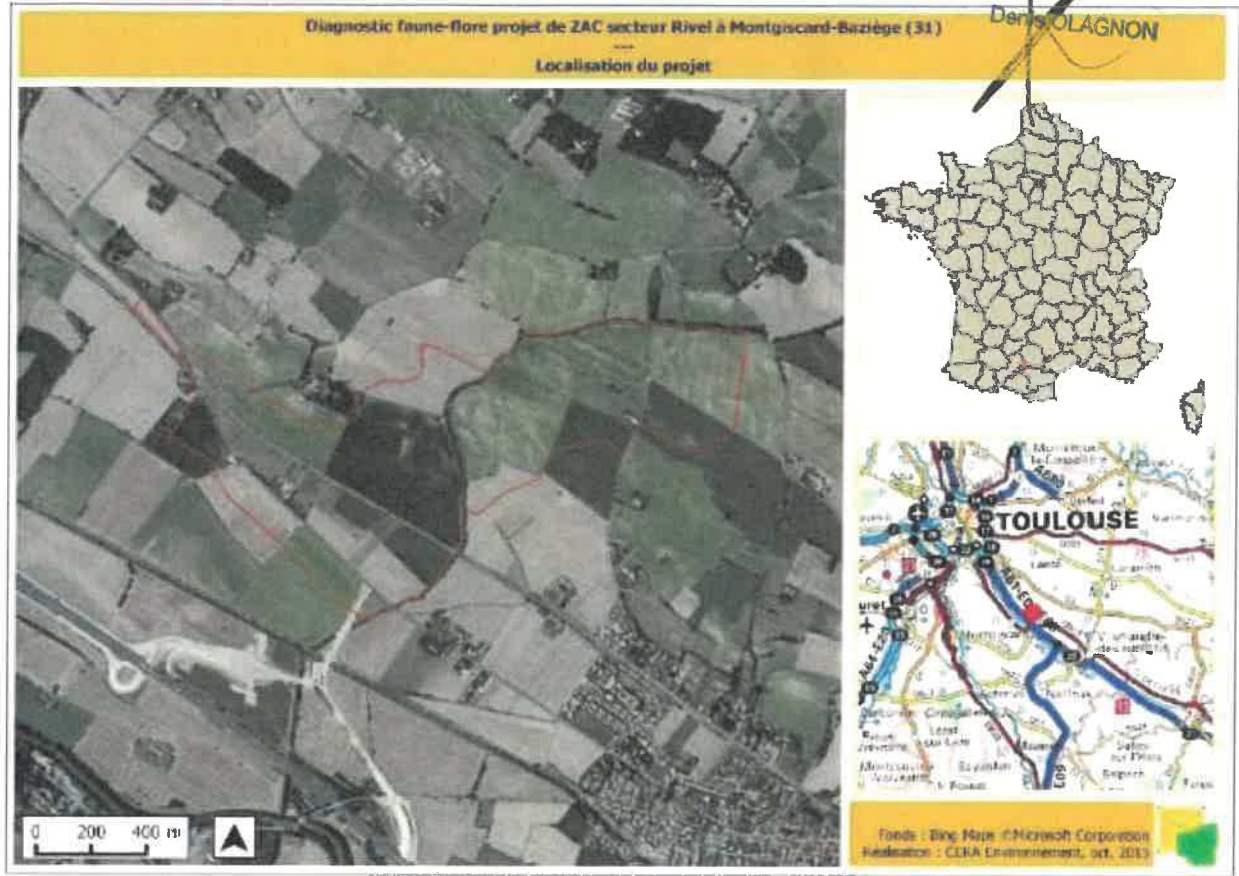
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation	Capture
Amphibiens					
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite		x	x	x
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué		x	x	x
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale		x	x	x
Reptiles		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation	Capture
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier		x	x	x
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune		x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		x	x	x
Oiseaux		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation	Capture
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	x	x	x	
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	x	x	x	
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	x	x	x	
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticoles des joncs	x	x	x	
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	x	x	x	
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable			x	
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau			x	
Mammifères		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation	Capture
<i>Genetta genetta</i>	Genette européenne			x	

19 JUIN 2020

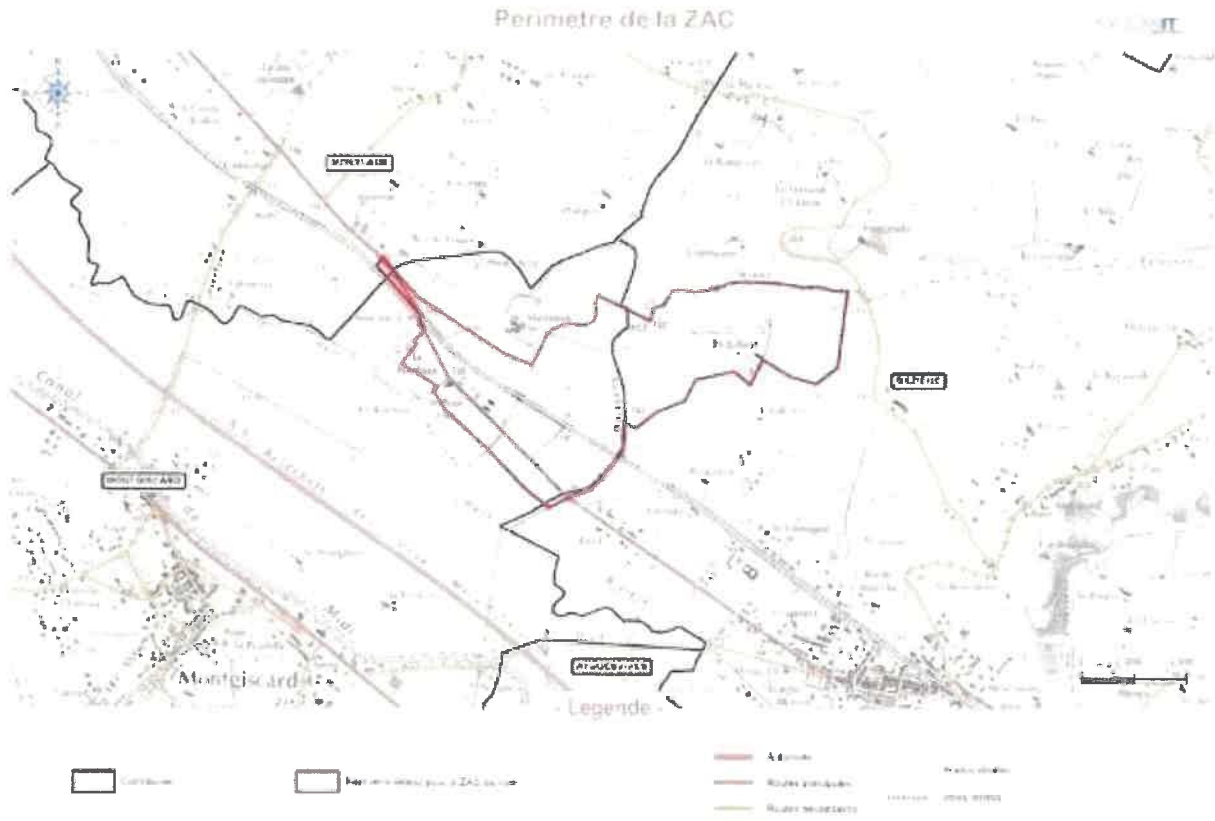
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

D. POLAGNON

ANNEXE 2 - Localisation du périmètre du projet

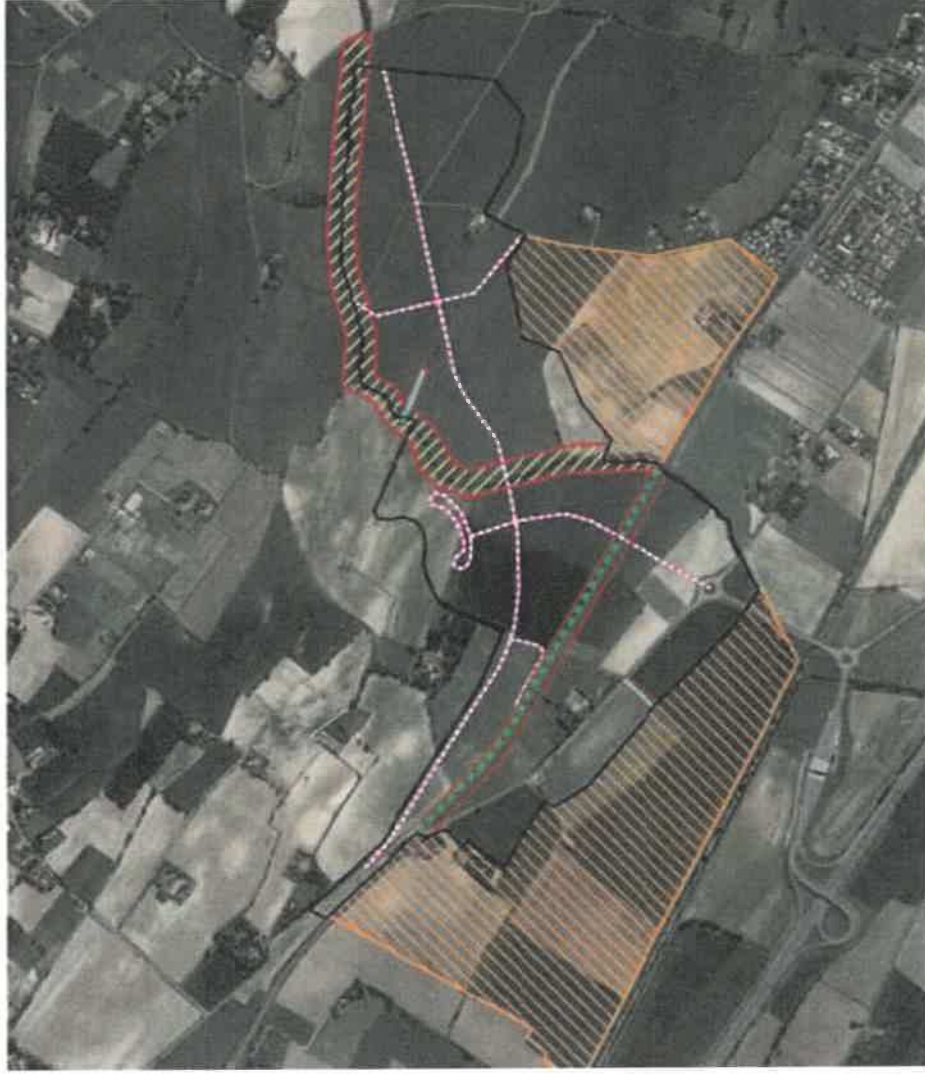


Cartographies n°1 « périmètre du projet »



Cartographie n°2 « Mesure d'évitement et de réduction »

Cartographie des mesures d'évitement et de réduction



□ Périmètre de la ZAC

Mesures d'évitement

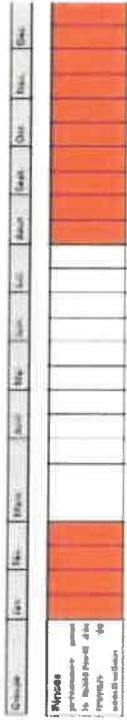
- E1 : Réduction de 35% de la surface du projet
- E2 : Non aménagement du Rivet et ses abords
 - Conservation de 90% du lièpierre arboré
- E3 : Evitement des fossés
 - Conservation de sites de reproduction d'Amphibiens
- E4 : Non aménagement d'une bande longeant la voie ferrée
 - Conservation de la principale zone favorable aux Reptiles

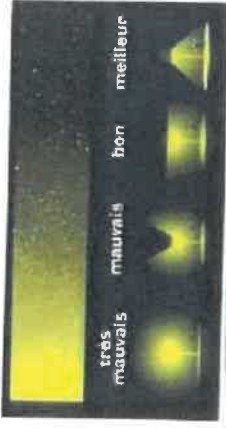
Mesures de réduction

- R1 : Période de travaux hors reproduction
- R2 : Balisage des zones sensibles
- R3 : Pose de barrières anti-intrusions pour les Amphibiens
- R4 : Réduction de l'éclairage de chantier
- R5 : Suivi de chantier par un écologue

ANNEXE 3 - Mesures d'évitement et de réduction relatives et cartographies associées

Numéro de mesure		Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Mesures	d'évitement			
M		Évitement des milieux à plus forts enjeux	Le projet recouvre une surface de 110 ha, contre 170 ha pour le projet initial mis à l'étude en 2013.	Dès le début des travaux
E1		Cartographie n°2 « Mesure d'évitement et de réduction »	<p>Cette importante réduction de surface (-35%) porte surtout sur des espaces agricoles, mais éloigne le projet des milieux les plus remarquables localement, au premier rang desquels la ripisylve de l'Hers mort.</p> <p>Il s'agit du plus important corridor biologique du secteur et d'un habitat pour des espèces aquatiques comme la Bouscarle de Cetti ou le Martin-pêcheur. Parmi les milieux évités du fait de ce repositionnement, figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1- Des portions de fossés en eau (Hers vieux et station de <i>Phalaris</i>), servent de sites de reproduction pour plusieurs amphibiens. Ainsi les deux fossés les plus importants dans le périmètre à aménager sont conservés, l'un à l'Ouest (Les Barthes, présence du Pélodyte ponctué) et l'autre à l'Est (ferme d'En Gilbert, présence du Crapaud calamite). Dans le règlement du PLU, une règle de recul d'au moins 12 mètres par rapport à l'axe du fossé à l'Ouest de la ZAC est mise en place afin de renforcer la continuité écologique de la coulée verte associée au fossé. Le recul par rapport à l'axe du fossé Est est d'au moins 6 mètres, celui-ci présentant un enjeu moins important. Des passages busés permettant la continuité de l'écoulement sont aménagés au niveau de voiries nouvelles sur le fossé Est. 2 - Un non aménagement de la ripisylve du Rivel et de ses abords. Cette zone accueille aussi l'un des deux seuls sites de reproduction avérée d'amphibiens dans le périmètre (fossé en eau certaines années). Le projet ne prévoit aucun aménagement dans cet ensemble sur une largeur de 25 mètres. Un corridor de 50 mètres de large minimum, intégrant le ruisseau du Rivel, est ainsi maintenu. Le choix de ne pas prévoir d'aménagement dans la zone bordant le Rivel permet de réduire de plus de 99% le risque de destruction directe d'habitat boisé, de conserver un des deux sites de reproduction d'amphibiens et 5 stations supplémentaires de plantes messicoles. 3 – Une bande non aménagée le long de la voie ferrée. Le PLU impose un recul des constructions d'au moins 20 mètres de part et d'autre de la voie ferrée. Le règlement d'aménagement de la ZAC prévoit une emprise réservée de 24 mètres autour de la voie ferrée comprenant : les fossés existants de part et d'autre de la voie, l'emprise de la voie et une bande non aménagée plus importante, au sud ce qui permet de conserver la continuité du corridor que <p>forme cette voie, et l'habitat de quelques espèces de faune comme la couleuvre verte et jaune, la fauvette grisette (haies et arbustes) ou les</p>	

		<p>stations de flore messicole (3 supplémentaires). L'aménagement d'un nouvel ouvrage de franchissement des voies viendra cependant rompre cette continuité ponctuelle.</p> <p>4 - Une portion de haie,</p> <p>5- Des parcelles agricoles comportant des stations de plantes messicoles (2 stations de 3 espèces, dont l'unique station de Peigne de Venus et d'Adonis).</p> <p>(Voir cartographie ci-dessous)</p>	
<p>Mesure de réduction</p> <p>M R 1</p>	<p>Périodes de chantier</p> <p>Cartographie n°2 « Mesure d'évitement et de réduction »</p>	<p>Au vu des enjeux, les travaux doivent être réalisés impérativement en dehors de la période de reproduction des oiseaux (présence possible de nids et œufs) et si possible en dehors de la période de repos (faune en hibernation).</p> <p>La période pendant laquelle les travaux touchant le sol et la végétation doivent être évités est comprise à minima entre début mars et fin juillet.</p>  <p>Les espèces concernées par cette mesure sont surtout les oiseaux nichant dans les cultures (majorité de la surface impactée) et secondairement les haies (moins de 50 mètres détruits)</p>	<p>Travaux impactant les sols et la végétation à ne pas effectuer à minima entre début mars et fin juillet</p>
<p>M R 2</p>	<p>Balisage des zones sensibles</p> <p>Cartographie n°2 « Mesure d'évitement et de réduction »</p>	<p>Pour éviter des impacts en phase chantier sur les milieux identifiés à plus forts enjeux, ceux-ci sont balisés de manière bien visible avec des dispositifs colorés (rubalise, filets, piquets), avant l'arrivée des premiers engins et jusqu'au départ des derniers.</p> <p>Les zones à baliser sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bordure du Rivel (25m), - la bordure de la voie ferrée (25m) - la bordure des principaux fossés (6m) <p>La portion de haie et les stations messicoles évitées doivent clairement être incluses dans le balisage.</p>	<p>Avant le début des travaux</p> <p>En place jusqu'à la fin des travaux</p>
<p>M R 3</p>	<p>Protection vis-à-vis de la pénétration d'amphibiens</p> <p>Cartographie n°2 « Mesure d'évitement et de réduction »</p>	<p>Compte-tenu de la présence de sites de reproduction d'amphibiens dans le périmètre de l'aménagement et aux abords, la probabilité que des animaux circulent sur la zone de chantier et viennent éventuellement coloniser les ornières ou flaques créées par celui-ci existe.</p>	<p>À installer avant la période de reproduction des amphibiens, soit avant fin février. À laisser en place durant toute la durée du chantier.</p>

<p>M R 4</p>	<p>Réduction de la pollution lumineuse Cartographie n°2 « Mesure d'évitement et de réduction »</p>	<p>Une bâche en plastique ou géosynthétique d'une hauteur de 50 cm et enterrée sur 10 cm est installée autour de la zone de chantier. Elle est installée avant la période de reproduction des amphibiens et retirée après travaux. (Voir cartographie.)</p> <p>Tout éclairage non indispensable est limité. Les éclairages nécessaires sont dirigés vers le sol. Une attention particulière doit être portée aux éclairages proches des corridors (ripisylves).</p>  <p>Caractéristiques des lampadaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Choix des lampadaires</u> : Adopter des matériels sans pollution lumineuse au-dessus de l'horizon et à haut rendement, indiqués comme tels dans les catalogues : ampoule sous capot abat-jour (sans verre protecteur), verre plats et transparents. Proscrire les lanternes à verre bombé et les boules. Favoriser les lampes basse consommation fluorescentes, les lampes à vapeur de sodium basse pression... • <u>Surface/linéaire éclairé</u> : Le nombre de lampadaires doit être adapté aux besoins. Les critères d'uniformité d'éclairage actuellement pratiqués en urbanisme doivent être bannis car ils perturbent fortement l'environnement. Il est important de préserver des corridors écologiques dans le noir. La surface d'éclairage est restreinte au barreau routier et aux voies piétonnes. Certains bâtiments commerciaux ou industriels peuvent également être éclairés (façades) uniquement pour des raisons de sécurité. • <u>Ballasts d'allumage</u> : utiliser des ballasts électroniques à faible consommation et longue durée de vie. • <u>Intensité</u> : Réduire la puissance nominale des lampes utilisées (< 75 kilolumens/km sur les rues d'une largeur de moins de 10 mètres et < 150 kilolumens/km sur les rues d'une largeur de plus de 10 mètres. • <u>Temps d'éclairage</u> : allumage → En fonction de la luminosité effective et non par minuterie (par exemple quand la luminosité descend en dessous de 20lux pendant plus de 10 minutes) Extinction → durant la nuit. Réduction de l'intensité lumineuse lorsque l'extinction totale n'est pas possible. • <u>Consommation d'énergie</u> : 	<p>À étudier en amont des réflexions sur : - le choix des éclairages - leur emplacement au sein de la ZAC</p>
----------------------	--	--	---

<p>MR5</p>	<p>Réduction des impacts en phase d'exploitation</p> <p>Cahier _____ des prescriptions environnementales</p>	<p>Valeur cible <3000 kWh/km/an</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Couleur de l'éclairage</u> : <p>La couleur de l'éclairage est un des facteurs qui participent grandement à l'impact de l'éclairage sur les populations animales. Les lampes utilisées sont celles préconisées par tous les spécialistes à savoir des lampes à sodium basse pression qui possèdent le spectre lumineux le moins nocif et, qui plus est, garanti un bon rendement ou de température de couleur <2300 K (couleur orangé). En fonction des contraintes de sécurité, l'utilisation de lampes à sodium haute pression peut être utilisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Orientation du faisceau</u> : <p>L'objectif étant toujours d'éclairer uniquement le nécessaire, il est prévu d'utiliser des candélabres dont le faisceau est exclusivement dirigé vers le bas ce qui limite les impacts sur les chauves-souris et les oiseaux nocturnes mais également sur la pollution lumineuse en général et l'efficacité énergétique.</p> <p>Les impacts liés à la phase d'exploitation, c'est-à-dire l'aménagement des parcelles puis leur utilisation courante, peuvent être réduits au travers d'un cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales applicable aux acquéreurs tant pour leur phase projet que pour la réalisation et l'exploitation.</p> <p>Ce cahier des prescriptions environnementales doit reprendre les mesures environnementales (ME, MR) énoncées dans cet arrêté d'autorisation environnementale (y compris la mesure MR4). Ces dernières s'imposent aux différents acheteurs.</p> <p>De plus, les plans nationaux d'action Messicoles, Pollinisateurs, Papillons de jour doivent être consultés afin de prendre en compte les recommandations vis-à-vis de ces espèces dans les « aménagements verts » au sein de la ZAC.</p> <p>Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé. Aucune espèce exotique ne doit être semée/plantée.</p> <p>L'utilisation de semences et de plants d'origine locale est exclusivement mis en place. Ainsi, le porteur de projet se tournera prioritairement vers la marque collective suivante « Végétal local ».</p> <p>La fédération des Conservatoires botaniques nationaux, l'association française Arbres Champêtres et agroforesteries et l'association Plante et Cité ont créé les marques collectives Végétales local et Vraies messicoles qui visent à garantir l'origine locale des plantes sauvages sur le marché. Les marques ont été déposées par la FCBN en 2015. Depuis le 1 janvier 2020, c'est l'OFB qui est devenue la propriétaire des marques collectives.</p>
<p>Entretien des espaces vert dans les îlots :</p> <p>Première coupe au plus tard fin mai puis seconde coupe au plus tôt début septembre</p> <p>Les prescriptions environnementales sont appliquées tout au long de la vie de la ZAC du Rivel</p>		

Au sein des flots, les surfaces vertes doivent être gérées de façon à créer un habitat favorable aux insectes pollinisateurs (abeilles, papillons ...). Si des semis sont effectués, le porteur de projet doit semer des espèces favorables aux abeilles et aux papillons (par exemple pour les abeilles, du lotier corniculé, de la luzerne lupuline, du trèfle des prés, de la centauree des prés et de la cardère sauvage). Aussi, une première coupe peut être réalisée au plus tard fin mai et une autre à partir de début septembre. De cette manière la période la plus sensible pour les insectes considérés est préservée. La hauteur de coupe doit permettre le maintien d'un couvert végétal à hauteur de 10 cm minimum.

Toutes les haies qui sont créées dans le cadre des aménagements au sein de la ZAC (voies d'une largeur supérieure à 11 mètres au sein des flots et potentielles haies délimitant les flots, haies le long des voiries principales) doivent être réalisées en fonction des fonctionnalités recherchées (corridor chiroptère, zone refuge amphibiens ou autre, zone de nidification ...). Lorsque cela s'avérera écologiquement pertinent, ces haies comporteront au minimum une strate arborescente et une strate arbustive et il y est planté a minima 6 espèces différentes sans répétition d'un même motif de plantation dont des espèces fruitières. La mise en place et l'entretien éventuel de ces haies doivent être intégrés à un plan de gestion

Les clôtures mises en place, et donc la dimension de la maille choisie, doivent permettre à la petite faune de circuler librement.

Dans chaque lot, le porteur de projet veillera à la conservation des arbres, des alignements d'arbres et des espaces boisés sauf pour des raisons de sécurité ou de technicité clairement démontrées.

Des arbres sont plantés au sein des parkings à raison d'un arbre minimum pour 3 places de parking.

Un plan de gestion doit être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précise les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et est élaboré par une structure spécialisée en écologie.

		<p>Il comprendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- les objectifs de gestion,- les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités) comprenant un schéma de réalisation- les protocoles techniques choisis pour la plantation et l'entretien des haies (étapes et périodes prévues pour chaque étape, strates, espèces plantées...),- le calendrier de mise en œuvre	
--	--	--	--

Denis LAGNON

ANNEXE 4 - Mesure de compensation et cartographies associées

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
<p>MC1 (Mesure liée à la mesure MS2)</p>	<p>Renforcement de la ripisylve du Rivel et plantation de haies le long des voiries principales</p> <p>Cartographie n°3 « Mesures de compensation et d'accompagnement »</p>	<p>L'utilisation de semences et de plants d'origine locale est exclusivement mise en place. Ainsi, le porteur de projet retournera prioritairement vers la marque collective suivante « Végétal local ». La fédération des Conservatoires botaniques nationaux, l'association française Arbres Champêtres et agroforestiers et l'association Plante et Cité ont créé les marques collectives Végétales local et Vraies messicoles qui visent à garantir l'origine locale des plantes sauvages sur le marché. Les marques ont été déposées par la FCBN en 2015. Depuis le 1 janvier 2020, c'est l'OFB qui est devenue la propriétaire des marques collectives.</p> <p>Aucune espèce exotique ne est plantée.</p> <p>1. Renforcement de la ripisylve du Rivel par de nouvelles plantations arborées et arbustives sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau sur la portion entièrement comprise dans le périmètre et sur le côté en contact avec la ZAC pour toutes les autres portions limitrophes (d'autres aménagements dans le lit ou sur la berge opposée feront l'objet d'un programme spécifique au Rivel mais hors cadre de la ZAC).</p> <p>Ces plantations d'arbres et d'arbustes sont effectuées de façon discontinue, espacées de 5 m en moyenne (un arbre tous les 10m et un arbuste entre chaque). L'espacement prévu entre les plants est assez lâche afin de ne pas ombrager trop fortement le lit du cours.</p> <p>Les essences doivent être diversifiées et choisies afin d'assurer le maintien des berges. La disposition des plants doit être aléatoire (en fonction de la composante berge tout de même) et non géométrique.</p> <p>Le bouturage doit être effectué pendant les périodes de repos de la végétation soit le début du printemps, hors période de gel et de neige. L'action est accompagnée d'une repousse spontanée de la végétation riveraine issue des essences plantées jouant un rôle de semenciers.</p> <p>Un entretien est nécessaire annuellement pendant les 5 premières années. L'entretien consistera en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dégagements manuels. En effet, le liseron, la clématite et l'aronce, ainsi que toute la végétation pionnière de bord de rivière, peuvent perturber la croissance des jeunes plants, - l'élimination systématique des espèces invasives qui peuvent gêner l'évolution des jeunes plants. 	<p>Un plan de gestion est transmis à la DREAL, pour avis, au plus tard 12 mois après la signature de l'arrêté d'autorisation environnementale</p> <p>La gestion des haies plantées est effectuée tout au long de la vie de la ZAC du Rivel</p>

		<p>2. Des plantations de haies sont installées le long des voiries principales (sur un ou deux cotés).</p> <p>Toutes les haies qui sont créées dans le cadre des aménagements au sein de la ZAC (voies d'une largeur supérieure à 11 mètres au sein des îlots et <u>potentielles haies délimitant les îlots</u>, haies le long des voiries principales) doivent être réalisées en fonction des fonctionnalités recherchées (corridor chiroptère, zone refuge amphibiens ou autre, zone de nidification ...). Lorsque cela s'avérera écologiquement pertinent, ces haies comporteront au minimum une strate arborescente et une strate arbustive et il y est planté à minima 6 espèces différentes sans répétition d'un même motif de plantation dont des espèces fruitières. La mise en place et l'entretien éventuel de ces haies doivent être intégrés à un plan de gestion.</p> <p>Un plan de gestion (renforcement de la ripisylve et plantation de haies) doit être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précise les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et est élaboré par une structure spécialisée en écologie.</p> <p>Il comprendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de gestion, - les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités) comprenant un schéma de réalisation - les protocoles techniques choisis pour la plantation et l'entretien des haies (étapes et périodes prévues pour chaque étape, strates, espèces plantées...); - le protocole de restauration de la ripisylve du Rivel (étapes et périodes prévues pour chaque étape, espèces plantées...), - le calendrier de mise en œuvre 	
<p>MC2 (Mesure liée à la mesure MS2)</p>	<p>Gestion des milieux naturels nouvellement créés Cartographie n°3 « Mesures de compensation et d'accompagnement »</p>	<p>Cette mesure compensatoire consiste à gérer certaines surfaces (20ha) de sorte qu'elles soient favorables à la faune impactée par la destruction des milieux agricoles.</p> <p>Les surfaces ainsi <u>gérées</u> recouvrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bande longeant le Rivel - Surfaces entourant les bassins de récupération des eaux de ruissellement, - Dessous des pylônes haute-tension, non constructibles. 	<p>Un plan de gestion est transmis à la DREAL, pour avis, au plus tard 12 mois après la signature de l'arrêté d'autorisation</p> <p>La gestion des milieux naturels nouvellement créés est effectuée tout au long de la vie de la ZAC du Rivel</p>

Un plan de gestion doit être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précise les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et est élaboré par une structure spécialisée en écologie. Il comprendra entre autres :

- les objectifs de gestion,
- les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités) comprenant un schéma de réalisation
- les protocoles choisis pour la réalisation et l'entretien de la bande enherbée (étapes et périodes prévues pour chaque étape, espèces plantées...),
- les protocoles choisis pour la réalisation et l'entretien de la friche (étapes et périodes prévues pour chaque étape, strates, espèces plantées...)
- le calendrier de mise en œuvre

Les options suivantes (1. et 2.) doivent être étudiées et argumentées dans le plan de gestion qui est soumis à validation par la DREAL

1. Bande longeant le Rivel et dessous des pylônes

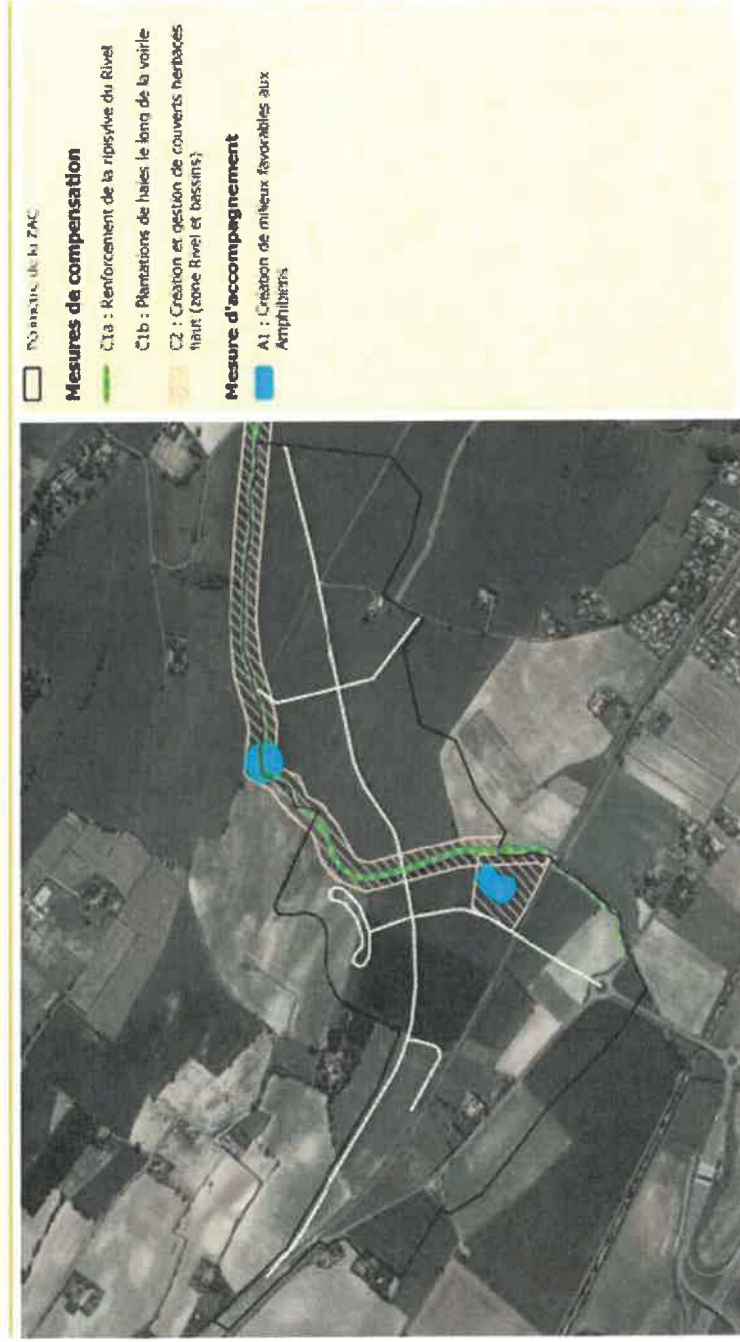
Pour la gestion de ces habitats, les modalités suivantes sont mises en place :

- gestion en friche herbacée, avec semis mixte au départ (légumineuse + graminée et éventuellement mélange de plantes à fleur) et fauche annuelle en fin de saison. Cette option nécessite du matériel agricole pour les travaux du sol et le semis la première année, puis du matériel plus classique d'entretien ensuite. Ces habitats sont favorables aux quelques espèces vivant dans les parcelles cultivées appelées à disparaître : Bergeronnette printanière, Cisticole des jones, Bruant proyer, Bruant zizi et Tartier pâtre.

2. Autour du Bassin de décantation

La gestion en friche de la zone naturelle entourant le bassin de décantation doit être optimisée. En effet, sa fonctionnalité est optimum si elle est conservée à son stade intermédiaire (stade après le stade pionnier et avant le stade boisé). La friche doit donc être caractérisée par une forte diversité d'habitats type zones prairiales, zones buissonnantes, zones de ronciers et petits bosquets. Ce milieu en mosaïque est le refuge d'une faune et d'une flore variée. L'entretien doit favoriser la présence de ronce, limiter les buissons (débroussaillage en automne **1** fois tous les 3 à 4 ans).

Cartographie n°3 « Mesures de compensation et d'accompagnement »



ANNEXE 5 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Numéro de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
MA	Création d'habitats favorables aux amphibiens et insectes aquatiques Cartographie n°3 « Mesures de compensation et d'accompagnement »	<p>Les points bas hors zone à bâtir sont mis à profit pour créer des conditions favorables aux amphibiens. Les espèces fréquentant la zone étant surtout des espèces pionnières, et leur habitat n'existant que les années ou les fossés sont suffisamment en eau, il est créé des conditions comparables en creusant des petites dépressions linéaires ressemblant aux fossés existants : environ 50 cm de profondeur, linéaire de 10 à 20 mètres au moins. Lors des épisodes pluvieux, ces dépressions recevront des eaux de ruissellement qui les rempliront plus ou moins. La faible profondeur d'eau restant dans la dépression peut alors servir de milieu de ponte pour des espèces comme le crapaud calamite ou le péloïde ponctuée. Deux secteurs se prêtent plus particulièrement à cet aménagement, l'un à proximité du principal bassin collecteur, et l'autre dans une portion plus basse de la bordure du Rivel. Ces aménagements peuvent constituer des habitats potentiellement favorables au développement du moustique-tigre, contre lequel des moyens de lutte doivent être mis en place.</p> <p>Un plan de gestion doit être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précise les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et est élaboré par une structure spécialisée en écologie.</p> <p>Il comprendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs de gestion, - les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaitées) comprenant un schéma de réalisation, - protocole de création de milieux favorables aux amphibiens (étapes et périodes prévues pour chaque étape, espèces plantées....), - le calendrier de mise en œuvre. 	Réalisation des travaux entre septembre et janvier
MS1	Surveillance et intervention en phase chantier	<p>Dans le cadre de cette mission, le prestataire est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des compte-rendu suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>Des journées d'information sur les prescriptions environnementales à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier sont organisées notamment avant le début des travaux. Le personnel doit être informé des consignes à respecter lors des premières réunions de chantier, réunions qui sont encadrées par l'expert écologue en charge du suivi.</p> <p>Il est programmé au minimum 6 visites de chantier et chacune d'elle fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et à l'OFB. Ces comptes rendus sont accompagnés de cartographies permettant de localiser les mesures environnementales suivies (par exemple, une cartographie précise des zones à éviter doit y être intégrée et cette cartographie inclura les stations de mesicoles évitées).</p> <p>Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures environnementales doit également être adressé à la DREAL, la DDT31 et l'OFB. Ces bilans feront le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui sont remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées doit faire l'objet du bilan.</p>	Dès le début du chantier

MS2 (Mesure liée aux mesures ME et MC)	Suivi post chantier des mesures compensatoires	<p align="center">Suivi des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement</p> <p>Objectifs : Vérifier la présence des espèces protégées et/ou patrimoniales sur les espaces bénéficiant des mesures environnementales et évaluer leur efficacité. Évaluer l'efficacité des mesures de réduction.</p>																						
		<p>Suivis à effectuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la bande non aménagée le long de la voie ferrée (y compris zone à messicoles préservées), - les deux fossés préservés, - la portion de haie préservée, - les habitats favorables aux amphibiens, 																						
		<p>En fonction du plan de gestion élaboré, un protocole de suivi doit être réfléchi et envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p>																						
		<p>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs des suivis faune/flore/habitats, - la localisation des zones à prospecter, - les groupes d'espèces à prospecter, - la méthodologie à employer, - les dates (périodes) d'inventaire. 																						
		<table border="1" data-bbox="837 627 949 1332"> <tr> <td>Année post travaux de chantier</td> <td>N+1</td> <td>N+2</td> <td>N+3</td> <td>N+4</td> <td>N+5</td> <td>N+6</td> <td>N+7</td> <td>N+8</td> <td>N+9</td> <td>n+10</td> </tr> <tr> <td>Campagne de suivi</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> <td>x</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>x</td> </tr> </table>	Année post travaux de chantier	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	n+10	Campagne de suivi	x	x	x		x					x
Année post travaux de chantier	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	n+10														
Campagne de suivi	x	x	x		x					x														
		<p>Il est attendu au sein de la ZAC à minima 1 passage flore/habitat et 4 passages faune par année de campagne de suivi.</p> <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif est rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'OFB.</p>																						
		<p>Suivi des mesures compensatoires</p>																						
		<p>Objectifs :</p>																						
		<p>Suivre les habitats naturels ainsi que les populations d'espèces végétales et animales sur les zones définies au titre des mesures compensatoires et évaluer l'efficacité des pratiques de gestion conservatoire mise en œuvre sur ces parcelles _____</p>																						
		<p>Suivis à effectuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la ripisylve du Rivel 																						

	<p>- Les plantations de haies le long des voiries principales - La bande longeant le Rivel et dessous des pylônes - Zone compensatoire autour du Bassin de décantation</p> <p>En fonction du plan de gestion élaboré, un protocole de suivi doit être réfléchi et envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p> <p>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs des suivis faune/flore/habitats, - les groupes d'espèces à prospecter, - la méthodologie d'inventaire mise en place par groupe d'espèce et habitats naturels, - les dates (périodes) de prospection. <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif (état de conservation des habitats restaurés/créés et des espèces attendues) est rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'OFB. Ces rapports feront également état de la sécurisation des secteurs compensatoires par le biais d'un classement N dans le PLU.</p> <table border="1" data-bbox="630 638 917 1758"> <tr> <td>Année</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> <td>n</td> </tr> <tr> <td>post travaux de chantier</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5</td> <td>6</td> <td>7</td> <td>8</td> <td>9</td> <td>10</td> <td>15</td> <td>20</td> <td>25</td> <td>30</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Campagne de Suivi</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Année	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	post travaux de chantier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	15	20	25	30						Campagne de Suivi																				
Année	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n	n																																											
post travaux de chantier	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	15	20	25	30																																																
Campagne de Suivi																																																														
MS3	<p>Suivi des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Il est attendu au sein de la ZAC à minima 1 passage flore/habitat et 4 passages faune par année de campagne de suivi.</p> <p>Il conviendra également d'effectuer un suivi sur les espèces exotiques envahissantes après travaux afin de s'assurer d'une absence d'apparition et de prolifération de foyers de ces dernières.</p> <p>Un protocole de suivi doit être envoyé à la DREAL Occitanie pour validation.</p> <p>Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs du suivi - la méthodologie employée, - les dates (périodes) de prospection, - les solutions envisagées en cas de découvertes d'espèces. <table border="1" data-bbox="1332 638 1460 1758"> <tr> <td>Année post travaux de chantier</td> <td>N+1</td> <td>N+2</td> <td>N+3</td> <td>N+4</td> <td>N+5</td> <td>N+6</td> <td>N+7</td> <td>N+8</td> <td>N+9</td> <td>N+10</td> </tr> <tr> <td>Campagne de suivi</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> <td>x</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>Il est a</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Année post travaux de chantier	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	Campagne de suivi	x	x	x		x					x	Il est a																																						
Année post travaux de chantier	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10																																																				
Campagne de suivi	x	x	x		x					x																																																				
Il est a																																																														

		<p>En cas de découverte de foyer d'espèces exotiques envahissantes, et si cela s'avère pertinent, des actions de lutte doivent être engagées.</p> <p>Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif est rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'OFB.</p>	
--	--	--	--

ADS/URBA
26 NOV. 2019
N°180-319



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE



Le Préfet de région

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :
Thomas LE DREFF
(remplaçant Sandy GUALANDI)
05 67 73 21 24

sandy.gualandi@culture.gouv.fr

Références : TLD/34057

à

Communauté d'Agglomération du SICOVAL

DAUH

25 NOV. 2019

65 Rue du Chêne Vert

31670 LABEGE

Toulouse, le 19 novembre 2018

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'une modification de prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : BAZIEGE (HAUTE-GARONNE), BAZIEGE - MONTGISCARD - ZAC du Rivel
IA0310481800007
Arrêté n° 76.2018.0804 du 27 septembre 2018 portant prescription d'un diagnostic
d'archéologie préventive avec attribution immédiate
Arrêté n° 76.2019.0680 du 12 juillet 2019 définissant les modalités de saisine du préfet de
région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un
aménagement réalisé par tranches successives
Livre V du Code du patrimoine
P.J. : Arrêté n° 76.2019.0956 du 19 novembre 2019 portant modification des précédents arrêtés

Madame, Monsieur,

Suite à vos courriels reçus le 22 octobre 2019 et le 19 novembre 2019, veuillez trouver ci-joint l'arrêté n° 76.2019.0956 du 19 novembre 2019.

J'attire votre attention sur le fait que les articles L.523-7 et R.523-30 du code du patrimoine imposent le respect de certains délais pour la signature de la convention et la réalisation du diagnostic archéologique. Je vous invite, avec votre opérateur, à être vigilant sur le respect de ces délais et à me tenir informé en cas de difficulté.

Je vous précise que vous êtes tenu de me faire connaître les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Je vous rappelle qu'il vous appartient, si nécessaire, d'obtenir l'accord des propriétaires des terrains préalablement à la mise en œuvre de l'opération archéologique.

Je vous rappelle également que la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive prescrites constitue un préalable obligatoire à la réalisation de vos travaux.

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie, site de Toulouse



Michel BARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n° 76-2019-0956 Du 19/11/2019

portant modification de l'arrêté n° 76.2018.0804 du 27 septembre 2018
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive
et de l'arrêté n° 76.2019.0680 du 12 juillet 2019 définissant les modalités de saisine du préfet de
région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement
réalisé par tranches successives

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Occitanie à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, régulièrement publié au recueil des actes de la préfecture ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0310481800007, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Communauté d'Agglomération du SICOVAL – pour le projet « BAZIEGE - MONTGISCARD - ZAC du Rivel » localisé à BAZIEGE et MONTGISCARD, transmis par la DDT Service environnement, eau et forêt, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 28 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 76.2018.0804 du 27 septembre 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (BAZIEGE, HAUTE-GARONNE, BAZIEGE - MONTGISCARD - ZAC du Rivel) ;

Vu le calendrier prévisionnel de réalisation du projet d'aménagement transmis par l'aménageur (Communauté d'Agglomération du SICOVAL) et reçu le 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 76.2019.0680 du 12 juillet 2019 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives

Vu le courriel du Sicoval du 22 octobre 2019, reçu en préfecture de région, Service Régional de l'Archéologie le 22 octobre 2019 ;

Vu le courriel du Sicoval du 19 novembre 2019, reçu en préfecture de région, Service Régional de l'Archéologie le 19 novembre 2019 ;

Considérant que l'évolution récente du projet d'aménagement implique une modification de l'emprise de la tranche n° 1

ARRÊTE

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté 76-2018-0804 du 27 septembre 2018 et l'article 2 de l'arrêté 76-2019-0680 du 12 juillet 2019 sont modifiés comme suit :

Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « BAZIEGE - MONTGISCARD - ZAC du Rivel - tranche 1 », sis en :

RÉGION : OCCITANIE

DEPARTEMENT : HAUTE-GARONNE

COMMUNE : BAZIEGE

Cadastre : Section : L, Parcelles : 268p, 270-274p, 285-287p, 289p, 476p, 523p, 576, 595p, 596p,

DEPARTEMENT : HAUTE-GARONNE

COMMUNE : MONTGISCARD

Cadastre : Section : A, Parcelles : 27, 28, 34, 49p, 56p, 57-58, 60-64, 67, 69,76p, 77, 80-89, 90, 101, 150, 160, 171-172, 173p, 224p, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 253, 255, 257, 259, 261, 263-264p,

Réalisé par : Communauté d'Agglomération du SICOVAL

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 570280 m² (28369 m² à Baziège, et 541911 m² à Montgiscard), est figurée sur les documents graphiques annexés au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DDT Service environnement, eau et forêt, à Communauté d'Agglomération du SICOVAL et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Toulouse, le 19 novembre 2019

Pour le Préfet de Région,
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation
L'adjoint au Conservateur régional de l'archéologie, site de Toulouse



Michel BARRERE

Annexe
 Arrêté de prescription de diagnostic
 n° 76.2019.0956 du 19 novembre 2019

-  Tranche 1
-  Tranche 2

